



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0383 du 25/01/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0383, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une station de production et de distribution d'hydrogène par électrolyse de l'eau sur la commune de Cannes (06), déposée par la société Cannes Lérins hydrogène, reçue le 28/12/2023 et considérée complète le 28/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie totale de 1 658 m², en la construction d'une station semi-modulaire de production et de distribution d'hydrogène bas carbone, comprenant les principaux équipements suivants :

- 1 unité d'électrolyse de l'eau d'une puissance nominale de 2 MW ;
- 1 unité de compression d'hydrogène ;
- 1 stockage basse pression d'hydrogène d'une capacité de 36 kg à 30 bar ;
- stockages moyenne pression d'hydrogène d'une capacité de 870 kg à 520 bar ;
- stockages complémentaires d'une capacité de 300 kg d'hydrogène ;
- de stockages de secours via un tube-trailer d'une capacité de 306 kg à 300 bar ;
- 3 bornes de distribution d'hydrogène ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'exploiter une station de production et de distribution d'hydrogène bas carbone ;

- l'alimentation de 41 bus de la communauté d'agglomération ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, en lieu et place du parking du dépôt Palm Bus situé à l'est ;
- en zone UCrt (zone de renouvellement urbain) du plan local d'urbanisme approuvé le 18 novembre 2019 et dont la dernière modification (N°3) a été approuvée le 27/12/2023 ;
- sur un territoire classé comme espace à enjeu de la directive territoriale d'aménagement ;
- en zone D (Lden 50) du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Cannes-Mandelieu approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes le 08/08/2005 ;
- en zone d'aléa faible à modéré (B1) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé le 15/10/2021 ;
- en zone d'aléa sismique de niveau 3 (modéré) en application du décret n°2010-1255 du 22/10/2010 ;
- en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles de niveau moyen ;
- en site inscrit « bande côtière de Nice à Théoule » ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - rubrique 4715) et que dans ce cadre, l'évaluation des risques technologiques induits par le projet situé en zone urbaine (étude de dangers) fera l'objet d'une instruction spécifique ;

Considérant que le prélèvement d'eau estimé à 6 000 m³/an, s'effectuera sur le réseau d'eau de l'unité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station d'épuration Aquaviva de Cannes ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un pré-diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en défens les pieds de Lotier faux pied d'oiseau ;
- adapter le calendrier de travaux en dehors de la période printanière afin de limiter l'impact des travaux sur la flore ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une station de production et de distribution d'hydrogène par électrolyse de l'eau situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Cannes Lérins hydrogène.

Fait à Marseille, le 25/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)